

LE RENOUVELLEMENT DES RSG: PLUS QU'UNE SIMPLE FORMALITÉ

La délivrance d'une reconnaissance est un privilège accordé par la Loi et non un droit. Ainsi, le renouvellement de cette reconnaissance l'est aussi. Rien n'est automatique ou une simple formalité. En effet, il s'agit d'une étape cruciale qui permet au Bureau coordonnateur (« BC ») de réévaluer les conditions de la reconnaissance de la RSG et revenir sur les trois (3) dernières années de la reconnaissance. Pourtant, le renouvellement est parfois perçu comme une étape obligée avec une finalité déjà décidée. Pourquoi en est-il ainsi? Revoyons un peu le processus de renouvellement et redonnons-lui toute l'importance qui lui revient!

Très près de la délivrance de la reconnaissance

En août dernier, le juge de la Cour Supérieure Christian J. Brossard, en appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec (« TAQ »), a rendu un jugement où il explique très bien tout le raisonnement derrière le processus de renouvellement et son lien avec celui de l'octroi de la reconnaissance. Dans cette affaire, la RSG demandait à ce que la Cour Supérieure renverse une décision du TAQ et ordonne au CPE-BC de renouveler sa reconnaissance ou, au minimum, obliger le CPE-BC à réaliser la démarche de renouvellement prévue au Règlement. Le juge confirmera la décision du TAQ, notamment, pour les motifs suivants:

« [40] Même dans le contexte d'un renouvellement, par opposition à une nouvelle demande, l'obtention de la reconnaissance est plus qu'une simple formalité. Elle doit remplir des conditions de fond¹, qui sont les mêmes que pour une nouvelle demande². »

(Nous soulignons)

Il suffit de penser, par exemple, aux éléments suivants systématiquement validés tant à l'octroi qu'au renouvellement de la reconnaissance:

¹ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 72 al. 3 et 74 al. 2;

² *J.B. c. CPE A*, 2014 QCCS 4073, CS 505-17005364-114;

- Être titulaire d'un certificat d'un cours de secourisme³;
- Avoir la capacité physique et mentale pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir ou qu'elle reçoit⁴;
- Vérifications d'absence d'empêchements pour elle-même et les personnes de 14 ans et plus vivant dans sa résidence⁵; ou
- Être détentrice d'une police d'assurance responsabilité civile⁶.

Plus loin, le juge précisera également :

« [57] Premièrement, c'est le régime législatif applicable qui établit les conditions et modalités d'octroi d'une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde, avec pour objectif de promouvoir la qualité des services en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants⁷. Le droit à la reconnaissance ne s'acquiert donc qu'en se conformant aux conditions et modalités prescrites par la Loi et le Règlement⁸. »

(Nous soulignons)

Force est de constater que, dans les faits, les mêmes étapes et les mêmes vérifications que le BC effectuent lors de la demande initiale de reconnaissance doivent être réalisées au moment du processus de renouvellement.

Une question de temps avant tout

Alors, s'ils sont similaires, quelle est la différence entre les deux processus? La réponse : uniquement le moment où il est effectué. Pour le reste, il revêt la même importance et devrait être abordé de la même façon.

³ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 51 al. 8;

⁴ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 51 al. 4;

⁵ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 51 al. 10;

⁶ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 51 al. 9;

⁷ *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, art. 1;

⁸ *J.B. c. CPE A*, 2014 QCCS 4073, CS 505-17005364-114;

Dans son jugement, le juge Brossard précisera davantage sa pensée:

« [58] En l'occurrence, la Loi et le Règlement prévoient **deux véhicules pour présenter une demande de reconnaissance**:

- Une **demande de reconnaissance**, initiale ou nouvelle, faite en vertu des articles 60 et suivants du Règlement; ou
- Une **demande de renouvellement** faite en vertu des articles 72 et suivants du Règlement.

[59] La demande en vertu des articles 60 et suivants s'applique à la personne qui fait une première demande de reconnaissance. Elle s'applique également à celle qui, ayant déjà détenu une reconnaissance dans le passé, aujourd'hui expirée, désire à nouveau tenir un service de garde. [...]

[60] La demande de renouvellement, quant à elle, n'est offerte qu'au responsable d'un service de garde dont la reconnaissance est encore en vigueur. Les articles 72 à 74 du Règlement ne laissent pas place au doute: **chaque étape décrite doit être accomplie avant l'expiration de la reconnaissance**.

[...]

[63] Au moment de la demande de renouvellement, le [BC] doit s'assurer que la personne responsable et le service de garde répondent toujours aux conditions d'octroi d'une reconnaissance, les conditions de fond demeurant les mêmes que pour une demande initiale. Il doit continuer à s'assurer du respect des normes

applicables⁹, dans le respect de l'objet de la Loi. Que la procédure pour ce faire soit moins contraignante dans le cas d'un renouvellement s'explique aisément par le fait que le service de garde et ses équipements sont en place et en fonction lorsque la demande est faite, en conformité avec une reconnaissance encore en vigueur.

[64] Par exemple, c'est seulement lorsque des renseignements et documents requis "ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés" qu'ils doivent être fournis avec la demande de renouvellement. [...] cela se justifie du fait que les documents ont déjà été fournis en partie au fur et à mesure de leur renouvellement pendant la durée de la reconnaissance.

[65] Également, la visite imposée des lieux se fait « durant la prestation des services de garde ».

[66] Finalement, la liste d'attente, tributaire du manque de places disponibles pour satisfaire aux demandes de reconnaissance, n'a certes pas de raison d'être dans le cas d'une personne qui tient déjà un service de garde et qui entend le poursuivre.

[67] **Bref, quoique les conditions de fond soient les mêmes que pour une demande de reconnaissance, la procédure pour une demande de renouvellement est adaptée au fait que le service de garde est en place et en fonction au moment de la demande.**¹⁰ ».

(Nous soulignons)

⁹ *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, art. 42 par.2;

¹⁰ *J.B. c. CPE A*, 2014 QCCS 4073, CS 505-17005364-114;

Un geste proactif de la RSG

Le renouvellement, tout comme la demande initiale de reconnaissance, est un geste proactif de la part de la RSG. Dans les deux cas, la RSG doit faire une *demande écrite* auprès du BC. Une simple volonté exprimée, même par téléphone, n'est pas suffisante. Elle *doit* poser un geste concret, par écrit, pour activer le processus de l'article 72 et suivants du Règlement.

La différence se situe au niveau du renouvellement, le BC doit avoir préalablement transmis un avis écrit au plus tard 150 jours avant la date d'expiration de la reconnaissance de la RSG¹¹.

Si elle donne suite à cet avis, obligatoirement par écrit, dans un délai d'au plus tard 120 jours de l'expiration de sa reconnaissance, le BC doit, à compter de ce moment, enclencher les prochaines étapes de la démarche de renouvellement. Sans cela, le BC n'aura pas à faire le processus de renouvellement puisqu'en ne répondant pas à cet avis, la RSG indique qu'elle ne souhaite pas voir sa reconnaissance renouvelée.

Ceci signifie également que le BC, via le Conseil d'administration, n'aura pas à rendre de décision au plus tard 30 jours avant l'expiration de la reconnaissance¹². En effet, le Conseil d'administration n'a pas à prendre de décision quant au renouvellement de la reconnaissance de la RSG puisqu'elle a choisi de ne plus poursuivre à ce titre. De la même manière, le Conseil d'administration ne rend pas de décision sur la demande de suspension¹³ de la RSG qui est enceinte, ce dernier ne pourra que prendre acte de la volonté de la RSG de ne pas renouveler sa reconnaissance et mettre fin à celle-ci à la date d'échéance du renouvellement.

Il est important de noter que ces délais sont de rigueur. Ainsi, une RSG qui ne transmet pas sa demande de renouvellement dans les délais prévus voit sa reconnaissance expirée à la date précisée dans l'avis.

¹¹ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 72 al. 1;

¹² Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 74 al. 1;

¹³ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 79;

Dans le même sens, si le Conseil d'administration omettait de rendre une décision dans les 30 jours¹⁴ requis suite à une demande de renouvellement conforme, il est probable que le Tribunal assimilerait le tout à une reconduction automatique de la reconnaissance. Nous vous référons à notre *Guide administratif – Non-renouvellement, suspension et révocation de services de garde en milieu familial*.

Le non-renouvellement peut parfois s'appliquer dans des situations où sont présents plusieurs manquements, des plaintes récurrentes ou des problématiques tant sur le plan administratif qu'en lien avec le programme éducatif. Ainsi, il s'agit souvent d'une accumulation. Un non-renouvellement doit être appuyé par votre dossier. Il est donc primordial de bien prendre le temps nécessaire au processus de renouvellement, puisqu'une fois renouvelé, il est trop tard pour dire que la RSG ne répond pas aux critères de reconnaissance prévus à la Loi et au Règlement.

En somme, il importe de retenir que le BC doit envisager le renouvellement soit, la tenue des entrevues, la visite de la résidence ou l'analyse des conditions de conformité, avec tout le sérieux qu'il accorde à la demande initiale. En effet, accorder le renouvellement de la reconnaissance implique nécessairement que la RSG remplit *toutes* les conditions de l'article 51 du Règlement et qu'elle a fourni tous les documents, à jour, requis par l'article 60, et ce, à la satisfaction du BC. Autrement, l'article 75 du Règlement permet de refuser de renouveler la reconnaissance pour l'un ou l'autre des motifs qui y sont énumérés.

Me Anaïs de Lausnay

¹⁴ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 74 al. 1.